

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

# NOUVELLES POLITIQUES

## NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

SECONDE ANNÉE RÉPUBLICAINE.

QUARTIDI 24 du mois Thermidor.

Ère vulgaire.

Lundi 11 Août 1794.

Le Bureau des *Nouvelles Politiques*, &c., Feuille qui paroît tous les jours, est établi à Paris, rue Honoré, vis-à-vis les Comités de la Guerre, de Commerce, &c., n<sup>o</sup>. 1499, Le prix de la souscription est de 42 liv. par an, de 21 liv. par six mois, & de 12 liv. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être chargées, attendu le grand nombre de lettres qui s'égarent, à l'adresse franche au citoyen FONTANILLE, chargé de recevoir l'abonnement, qui commencera dorénavant le premier de chaque mois (nouveau style). Ceux qui voudront s'abonner dans le courant d'un mois, ajouteront au prix du trimestre, du semestre ou de l'année, deux sols par feuille pour chaque des jours qui resteront à s'écouler jusqu'au premier du mois suivant (nouveau style).

Les Souscripteurs dont l'abonnement expire le premier Fructidor prochain, sont invités à renouveler avant cette époque, s'ils ne veulent point essuyer d'interruption.

## TURQUIE.

*De Constantinople, le 2 juillet.*

Ces jours derniers, le ministre russe a déclaré au Reis-Effendi, qu'il étoit chargé par l'impératrice de demander une réponse cathégorique sur les quatre points suivans :

- 1<sup>o</sup>. La Porte se mêlera-t-elle, ou non, des affaires actuelles de la Pologne ?
- 2<sup>o</sup>. Accordera-t-elle le libre passage du canal aux frégates russes, qui doivent se rendre de la mer Noire dans l'Archipel, pour défendre & protéger dans ces parages le commerce des sujets de l'empire russe ?
- 3<sup>o</sup>. L'impératrice exige expressément que toutes les frégates françaises s'éloignent des mers de la domination ottomane, & particulièrement de l'Archipel, où elles tiennent comme bloqués les principaux ports; ce qui occasionne un grand préjudice au commerce des nations européennes.
- 4<sup>o</sup>. Enfin, la Porte doit mieux traiter à l'avenir les princes & les sujets de Moldavie, qui, étant de la religion grecque, ont droit à ce titre, conformément aux traités, à une protection immédiate.

Le Reis-Effendi a mis une grande énergie dans sa réponse. Sur le premier objet, il a déclaré que c'étoit au grand-seigneur seul à s'expliquer, & qu'il se détermineroit d'après les conjonctures, & le plus grand avantage de ses sujets; que dans le moment actuel, il ne pouvoit donner une réponse affirmative sur le second objet, puisqu'il avoit été décidé par des traités & conventions subsistans encore entre les deux cours, que le libre passage des bâtimens russes, dans le canal, ne s'entendoit que des vaisseaux marchands, & non des vaisseaux de guerre & des frégates; qu'à l'égard du troisième article, le système de neutralité que la Porte a déclaré à toute l'Europe vouloit tenir, ne lui permettoit pas de faire aucune violence aux frégates ou à tous autres bâtimens fran-

çais, d'autant que les forces navales des autres vaisseaux actuellement en guerre, ne rencontrent aucune opposition de sa part dans les mers ottomanes; enfin que les princes & les sujets de la Valachie étoient tributaires & dépendoient de la Porte, & qu'aucune puissance ne pouvoit s'agérer de lui prescrire la manière dont elle devoit se conduire à l'égard de ces princes.

Le ministre russe n'a point été satisfait de cette réponse, & a expédié sur-le-champ un courier à Pétersbourg pour l'y faire parvenir. De son côté, le Reis-Effendi a demandé à l'ambassadeur russe les motifs des rassemblemens de troupes faits par la Russie sur les confins de l'empire ottoman, & de ses armemens dans les ports de la mer Noire, & n'en a reçu que des réponses vagues. Des ordres ont été donnés en conséquence pour continuer, avec la plus grande activité, les travaux entrepris dans l'arsenal de Constantinople, & ceux des autres villes & ports de la Turquie.

Le capitain-pacha doit mettre à la voile incessamment avec 7 vaisseaux de ligne, 6 frégates & un grand nombre d'autres bâtimens. Il se rendra à Beschick-Bach, où il doit attendre des ordres ultérieures.

L'ambassadeur anglais a reçu son audience de congé, & va se mettre incessamment en route pour retourner en Angleterre.

## ITALIE.

*De Livourne, le 4 juillet.*

Les dernières nouvelles de Corse portent que Calvi se défend toujours avec beaucoup de vigueur.

On apprend de Barcelonne que les armées espagnoles ont beaucoup souffert dans les dernières affaires: dans une entrée, les troupes espagnoles renforcées par des paysans, comptoient avoir cerné un corps de républicains composé de 4 mille hommes, mais ceux-ci se firent jour à la bayonnette,

& après avoir fait un grand massacre des espagnols, parvinrent à rejoindre leur armée principale.

*De Gènes, le 17 juillet.*

On a vu arriver ici, le 14, un général d'artillerie français, accompagné de cinq autres officiers. L'objet qui les amène n'est point encore connu.

Le consul anglois a annoncé au gouvernement que le port n'étoit plus bloqué, & plusieurs bâtimens font déjà entrés librement. Il a déclaré pareillement qu'on avoit retiré aux corsaires coriès les lettres de marques pour courir sur les génois.

On écrit de Final, que la garnison de Loano est accrue de quatre mille hommes. On vient de faire des fortifications, des fossés & palissades. On s'attend à voir de nouveau descendre un corps de piémontois en masse, soutenu de troupes réglées.

Un corps de deux mille hommes, de cavalerie doit partir de Naples & être embarqué pour se rendre à Livourne.

Le 14, un petit bâtiment corse, une spéonare, est entrée dans ce port; il étoit parti de Bonifacio pour porter douze prisonniers à Bastia. Il n'y avoit sur ce bâtiment que des matelots. Pendant la route, les français les contraignirent de diriger la proue vers Gènes, & se mirent ainsi en liberté. Ils assurent qu'en Corse les partisans de la république française grossissent & se fortifient chaque jour dans les montagnes, & qu'ils s'occupent des moyens d'aller porter du secours à Calv. bloqué par les anglo-coriès.

#### AUTRICHE.

*De Vienne, le 16 juillet.*

Le cri de liberté qui s'est élevé en Pologne a promptement retenti dans la Galicie & dans la Lodomie, & a grossi les alarmes de notre cabinet sur la révolution polonoise; il est inutile d'ajouter que l'exemple donné par les cours de Pétersbourg & de Berlin, de procéder à un nouveau démembrement de la Pologne, a piqué la nôtre d'une émulation encore plus grande.

C'est le premier de ce mois que les troupes autrichiennes sont entrées en trois divisions sur le territoire polonois; & comme la politique des cours n'a pas renoncé encore à ses anciennes formules, le général d'Harmoncourt qui commande en chef nos troupes, a publié en entrant sur le territoire de la république la proclamation suivante, au nom de l'empereur, protecteur-né de la tranquillité publique.

« S. M. I. ne pouvant être plus long-temps le témoin indifférent des troubles qui se sont élevés en Pologne, & qui pourroient avoir des suites funestes pour la sûreté & pour la tranquillité des provinces appartenantes à S. M., m'a ordonné d'entrer dans le territoire polonois avec les troupes sous mes ordres, & non-seulement d'éloigner tout danger des frontières de la Galicie, mais aussi d'affirmer la tranquillité & la sûreté des provinces dépendantes de S. M. I.

« Je prévient donc un chacun que tous ceux qui tiendront une conduite amicale, tranquille, modérée & décente, à l'égard des troupes impériales & royales, jouiront tant de la protection que de la sûreté de leurs personnes & propriétés quelconques, tandis que ceux qui oseroient se rendre coupables d'une résistance inconsidérée, attireront sur eux toute la rigueur des loix militaires.

« Donné au quartier-général de Wielowitsh, le 30 juin 1704 »

Les événemens de la guerre des Pays-Bas ayant fort dé-

complété les régimens qui ont été employés, il a été question d'assembler les états de Hongrie à Brude pour leur demander des secours en hommes & en argent; mais la cour ayant appris que cette démarche seroit infructueuse, il est décidé qu'elle n'aura pas lieu, & on leverá forcément des recrues volontaires: on compte de plus que l'électeur palatin laissera lever dans ses états un corps de 15 mille hommes.

Il arrive ici journellement des couriers de Londres, de Berlin & de Pétersbourg qui occasionnent la tenue de longs & fréquens conseils. Le roi de Prusse qui consent à être notre allié pour l'invasion du reste de la Pologne, se refuse presque ouvertement à continuer à l'être pour nos affaires de la Belgique; & cette conduite partielle est encore plus affligeante que celle de Catherine, qui constamment agit comme alliée honoraire de la coalition, en faveur de laquelle elle n'a employé ni un homme ni un rouble.

On assure que le maréchal de Lascey est destiné à remplacer le feu Kaunitz dans la place de chancelier des états héréditaires.

#### HOLLANDE.

*De Maëstricht, le 20 juillet.*

La marche rapide des républicains français sur nos frontières jette de terribles inquiétudes dans la cour stadhoudderienne, qui craint que les patriotes hollandais ne mettent pas un zèle bien vif à écarter ces libérateurs de l'esclavage où ils sont si faiblement retenus.

On essaye de mettre cette place en bon état de défense. Il arrive ici journellement des troupes de l'empereur, & on a reçu ces jours derniers 200 pièces de canons, ainsi que 150 charriots chargés de munitions & un assez bon nombre de pontons.

Depuis que les Français ont établi leur quartier général à Bruxelles, Cobourg a transféré le sien plus près d'ici. Comme ses troupes sont extrêmement fatiguées, on dit qu'elles vont se reposer & demeurer sur la défensive jusqu'au 15 août, époque à laquelle on fixe l'arrivée de nouveaux renforts. Ce qu'il y a de vrai, c'est que l'armée autrichienne est actuellement toute réunie. Mais les alliés se trouvent dans l'impossibilité de se réunir, tant ils ont de points séparés à défendre.

Les Hollandais font filer des canons du côté de Berg-Op-Zoom; ce qui ne les rassure pas sur le sort de la Zélande, où ils ont par-tout des garnisons assez faibles.

Quant aux troupes angloises du duc d'York, nous n'en entendons plus parler; & s'il faut en croire un bruit sourdement répandu, elles se hâteront de repasser en Angleterre à la première occasion favorable.

#### FRANCE.

##### ARMÉE DE SAMBRE ET MEUSE.

*Ordre du 14 au 15 thermidor.*

Soldats de la république, tandis que vous repoussez les troupes des tyrans coalisés & que la victoire est chez vous à l'ordre du jour, de nouveaux ennemis s'élevoient dans l'intérieur; votre constance, votre valeur alloient devenir inutiles, si leurs perfides manœuvres n'eussent été déjouées.

La masse de la convention, toujours pure, toujours intrépidité, vient de délivrer la république de ces scélérats: ils ont subi la peine due à leurs crimes. Soldats, généraux, redoublez de vigilance, la convention est notre seul point de ralliement. Vivons pour la liberté, mourons pour la défendre.

*Extrait du registre des arrêtés du comité de salut public.*

Art. I<sup>er</sup>. Les bouchers domiciliés jusqu'à la distance de 10 lieues de Paris, seront tenus de faire à leur municipalité respective, aussi-tôt l'arrivée des bestiaux qu'ils auront achetés, la déclaration du nombre & de l'espèce des bestiaux achetés, ainsi que des lieux d'achats.

II. Ces mêmes bouchers auront un registre-journal, parappé par la municipalité, où ils inscriront à fur & mesure de leur débit, le nom & la demeure des acheteurs, & l'espèce & la quantité de la viande vendue.

III. Ils seront tenus, lorsqu'ils acheteront, de se faire donner par la municipalité du lieu de l'achat un acquit à caution, constatant l'âge, le nombre, l'espèce & la destination des bestiaux; cet acquit à caution sera rapporté, déchargé par la municipalité de la commune à laquelle ces bestiaux seront destinés.

IV. Ils ne pourront s'approvisionner ailleurs que dans les foires & marchés publics.

V. Il est défendu, à dater de ce jour, de former de nouveaux établissemens de boucherie à la distance de dix lieues de Paris.

VI. Les bouchers qui, sans avoir quitté leur domicile, ont été depuis le premier germinal exercer leur profession dans les communes voisines pour se soustraire aux mesures nécessitées par l'approvisionnement de Paris, seront tenus de rentrer dans le sein de leur domicile, sous peine d'être regardés comme suspects & traités comme tels.

Signé au registre, R. Lindet, Carnot, B. Parrere, Billaud-Vareane, C. A. Peiseur, Collot-d'Herbois, Echassieraux, Tauriot, Treillard, Bréard, Tallien, Laloü.

*Extrait du projet sur l'organisation du gouvernement, présenté par Cambon, dans la séance du 18 thermidor.*

I. Le comité de salut public prendra le nom de *Comité Central du Gouvernement*. Il sera composé de douze membres qui seront renouvelés par quart chaque mois, & qui ne pourront être éligibles qu'après un intervalle d'un mois.

II. Ce comité aura sous sa surveillance directe la commission des relations extérieures; il ne pourra ordonner aucune disposition de fonds, excepté pour les dépenses secrètes du gouvernement; auquel effet la trésorerie nationale lui ouvrira un crédit de dix millions; les crédits ouverts précédemment, qui ne sont pas employés, sont supprimés.

III. Le comité de sûreté & de surveillance prendra le nom de comité de police générale de la république: il sera composé de quinze membres; il sera le seul de la convention qui pourra déterminer les mandats d'amener ou d'arrêt contre les citoyens; il se concertera, pour décerner des mandats d'arrêt ou d'amener contre les fonctionnaires publics, avec le comité chargé de surveiller l'administration à laquelle le fonctionnaire appartieudra.

IV. Il ne pourra faire mettre en jugement les individus arrêtés, ni mettre en liberté ceux qui seront logés par les commissions populaires, qu'après s'être concerté avec le comité central du gouvernement.

V. La commission des administrations civiles, de police & des tribunaux, lui rendra compte journellement de tout ce qui aura rapport à la police & à la sûreté intérieure de la république.

VI. Il aura, sous sa surveillance immédiate, la police & la force armée de Paris, le tribunal révolutionnaire, les comités de surveillance de la république, & les commissions populaires.

VI. La trésorerie nationale lui ouvrira un crédit de 300 mille livres pour dépenses extraordinaires & secrètes.

VIII. Les membres de ce comité seront renouvelés par cinquième chaque mois; ils ne seront rééligibles qu'après un intervalle d'un mois.

IX. Tous les autres comités ou commissions, actuellement existans dans la convention, sont supprimés.

X. Il sera établi les comités suivans:

1<sup>o</sup>. Un pour la surveillance de la commission d'agriculture & des arts, composé de cinq membres.

2<sup>o</sup>. Un pour la surveillance de la commission d'instruction publique, composé de cinq membres.

3<sup>o</sup>. Un pour la surveillance de la commission du commerce & approvisionnement, composé de cinq membres.

4<sup>o</sup>. Un pour la surveillance de la commission des transports, postes & messageries, composé de cinq membres.

5<sup>o</sup>. Un pour la surveillance de la commission des armes & poudres, composé de dix membres.

6<sup>o</sup>. Un pour la surveillance de la commission du mouvement des armées de terre, composé de cinq membres.

7<sup>o</sup>. Un pour la surveillance de la commission de la marine & des colonies, composé de cinq membres.

8<sup>o</sup>. Un pour la surveillance de la commission des secours publics, composé de cinq membres.

9<sup>o</sup>. Un pour la surveillance de la commission des travaux publics, composé de cinq membres.

10<sup>o</sup>. Un pour la surveillance des dépenses & revenus publics, divisé en quatre sections: la première, composée de cinq membres, surveillera la commission de la trésorerie nationale; la seconde, composée de dix membres, surveillera la commission des revenus nationaux; la troisième, composée de deux membres, surveillera la liquidation générale; la quatrième, composée de dix membres, surveillera le bureau de comptabilité.

11<sup>o</sup>. Un de législation, composé de quinze membres, qui aura la surveillance de la commission des administrations civiles, de police & des tribunaux, sous le rapport des tribunaux & des corps administratifs: il sera chargé de reviser & classer les loix, & de tous les détails relatifs à la division territoriale de la république.

12<sup>o</sup>. Un d'inspecteurs des procès-verbaux, composé de 15 membres, chargé de surveiller la transcription & classement des actes de la convention dans ses bureaux & aux archives, l'imprimerie nationale & la commission des administrations civiles, de police & des tribunaux, sous le rapport de l'envoi de loix.

XI. Il y aura aussi un comité des inspecteurs de la salle, composé de quinze membres, chargé exclusivement de la police dans l'enceinte du local de la convention & des comités & du jardin national; il ordonnera les dépenses de la convention, des archives nationales & des comités, & les frais de voyage des représentans du peuple envoyés dans les départemens ou les armées.

XII. Il vérifiera & arrêtera tous les comptes relatifs aux dites dépenses, l'arrêté du comité qui déclarera avoir vérifié les dépenses faites par les représentans du peuple, montant à telle somme, sera alloué comme pièce définitive de comptabilité.

( La suite à demain. )

## CONVENTION NATIONALE.

Courier du 11 thermidor. — Prises entrées à Socoa.

Un bâtiment allant en Espagne, chargé de riz & farine, pris par le cutter le *Petit Diable*.

Un *idem*, chargé de morue, seiche, riz, farine & cacao, pris par *idem*.

Un *idem* anglais, brûlé.

*Prises faites par la corvette la Fraternité.*

Un navire anglois, chargé de bois de construction, lin & fer, expédié pour Bergen en Norwege.

Un navire hollandois, armé de quatre pierriers, expédié pour Dune-Libre.

Un *idem*, chargé de sel, expédié pour Christiana en Norwege.

Un bâtiment prussien, chargé de seigle, envoyé à Dune-Libre.

Sept navires anglois, coulés bas après avoir sauvé les équipages.

Un navire anglois, chargé de 18 cents barils d'huile de poisson & blanc de baleine, expédié pour Bergen en Norwege.

*Prise entrée à Brest.*

Un navire portugais chargé de charbon de terre, pris par la frégate la *Précieuse*.

*Prise entrée à l'Isle de Bas.*

Un navire anglois de 200 tonneaux, chargé de vin & eau-de-vie.

*Le représentant du peuple dans les départemens maritimes de la république, au comité de salut public.*

Brest, le 16 thermidor, l'an 2<sup>e</sup>. de la république, une & indivisible.

Vous trouverez ci-joint, citoyens collègues, l'état de quatre prises bien intéressantes entrées le 12, hier & aujourd'hui, en rade de Brest. Le charbon de terre de l'*Incarnation* va servir à rougir nos boulets dans les fourneaux dont nos vaisseaux sont aujourd'hui pourvus. Les matieres dont est chargée l'*Armide* sont d'un prix inappréciable pour l'armement de nos vaisseaux. Le bled est arrivé fort à propos pour fournir à la subsistance des ouvriers en attendant la récolte. Les draps sont venus fort à point pour habiller les matelots & soldats. Cette dernière cargaison est estimée de 4 à 5 millions. Trois frégates partent demain pour remplacer celles qui ont fait ces prises.

Il n'y a rien de nouveau ici; les travaux sont en bonne activité, & tout est tranquille.

Salut & fraternité.

Signé, PRIEUR (de la Marne).

P. S. Nous n'avons aucunes nouvelles de notre convoi; nous en attendons avec grande impatience: nos six frégates employées à sa rencontre doivent avoir joint.

*Etat des prises arrivées à Brest le 12 thermidor.*

L'*Incarnation*, bâtiment portugais, du port de 60 tonneaux, chargé de charbon de terre, allant de Cork à Lisbonne, pris par la *Précieuse*.

Du 15. — L'*Armide*, bâtiment hambourgeois, du port de 450 tonneaux, chargé de mâtres, allant de Hambourg à Lisbonne, pris par la *Société Populaire*.

Du 16. — La *Minerve*, du port de 500 tonneaux, bâtiment hambourgeois, chargé de bled, allant de Hambourg à Saint-Sébastien, pris par la *Surveillante*.

Le *Turgard*, bâtiment anglois, chargé de drap, étain, plomb, clincaillerie, pris par la *Tribune*.

(Présidence du citoyen Merlin, de Douai.)

Séance du 23 thermidor.

Un membre demande qu'il soit nommé une commission

pour examiner les papiers de Robespierre, Couthon, Saint-Just, Lebas, Dumas, Harriot & autres complices. — Barras appuie cette motion, & observe que l'on trouvera peut-être dans les papiers d'Héron des traces de la correspondance des conjurés avec les ennemis de l'extérieur. — La convention nomme à cet effet une commission de douze membres.

Granet donne lecture d'une adresse des citoyens de Marseille sur la chute des triumvirs. Cette adresse énergique sera insérée dans le bulletin.

L'administration de police envoie l'état du nombre des détenus dans les diverses maisons d'arrêt de Paris: ce nombre est de 6,808.

Merlin, de Douai, fait la seconde lecture du décret sur l'organisation du tribunal révolutionnaire. — Charlier présente des réflexions sur la nécessité de déterminer par ce décret la durée des procédures. — Au milieu de ce débat, Ruamps prend la parole: «J'arrive de mission, dit-il; & je suis bien surpris de voir que dans ce décret l'on parait oublier que la France est en révolution; il semble que l'on veuille créer une haute-cour nationale d'Orléans, pour sauver les traîtres & l'aristocratie». — Duhem demande le rapport du décret. — Bentabolé s'y oppose; il dit que la convention n'a adopté les dispositions de ce décret qu'après une discussion réfléchie, & qu'il faut au moins discuter solidement la question de savoir si elles doivent être rapportées.

Duhem déclare qu'il craint beaucoup de voir l'aristocratie & le modérantisme régner à la place de la vigueur révolutionnaire. «Depuis trois jours, dit-il, je n'ai presque rencontré que des aristocrates mis en liberté. Avant la loi du 22 prairial que le dictateur avait fait rendre, & que vous avez sagement annulée, le tribunal révolutionnaire étoit la terreur des intrigans & des conspirateurs de toute espèce. A la loi du 10 mars qui fut rendue au milieu des orages excités par la faction brissotine, l'on voudroit substituer une loi de chicane qui ouvrirait la porte à tous les scélérats, à tous les coquins. Déjà les patriotes sont obligés de combattre à deux mains contre le modérantisme. Vous avez abattu avec énergie des conspirateurs qui avoit le masque du patriotisme. L'aristocratie voudroit triompher de cet événement; elle chante déjà victoire. Je demande le rapport du décret & l'exécution de la loi du 10 mars. Confidérons que c'est ici Brutus qui envoie ses enfans à la mort: il faut donc écarter les formes lentes & fatales».

Merlin, de Douai, dit que le décret a été rendu après une discussion longue & sérieuse; qu'il a été médité par les trois comités; qu'il est calqué sur ce qui étoit observé au tribunal avant la loi du 22 prairial, & qu'on n'a fait qu'y ajouter quelques dispositions indispensables de l'institution créée des jurés. — Ruamps, Granet, Montaut, Elie Lacoste & plusieurs autres membres appuient la motion de Duhem.

Sur la proposition d'Elie Lacoste, la convention décrète que le tribunal révolutionnaire entrera sans délai en activité & jugera d'après les lois révolutionnaires antérieures au 22 prairial.

Granet demande que les comités de salut public & de sûreté générale soient tenus de faire imprimer les noms, qualités & lieux de naissance des personnes mises en liberté depuis le 11 thermidor, ainsi que les noms de ceux qui ont sollicité leur élargissement & répondu de leur civisme. — Décrété.

Sur la motion de Malarmé, la convention décrète que les comités fourniront, chaque décade, un pareil compte imprimé.

Le Bur  
Comités  
mois, &  
garent, &  
premier d  
trimestre  
mois suiv

Les So  
ils ne v

E  
L'ARM  
se réalise  
meant p  
de leurs  
meure,  
fectue,  
tisme; c  
confiite

Quel  
apporté  
de caval  
ici.

On fa  
Turin,  
généraux  
seadoien  
nimé cel  
aussi à l'  
espere q  
italique.

Nos ra  
de la ce  
aussi esp  
donnera  
guerre  
avantag

La no  
journal  
royent  
miral E  
Cet am